

Conditions générales de vente, de distribution et de livraison (FR)

I. Conditions générales

1. Ces CG s'appliquent exclusivement aux relations juridiques existant entre le fournisseur et l'acheteur, et ce pour toutes les livraisons ou autres prestations effectuées de la part du fournisseur (dénommées ci-après « livraisons »). Pour être valables, les conditions générales de l'acheteur doivent être acceptées explicitement par écrit par le fournisseur. L'étendue de la livraison est fixée par la confirmation écrite et concordante des deux parties.
2. Le fournisseur garde la totalité du droit de propriété, des copyright pour tous les documents mis à disposition tels que les applications, les devis, les esquisses et autres (dénommés ci-après « documents »). Les documents ne peuvent être mis à disposition de tiers qu'après l'accord préalable du fournisseur et doivent lui être restitués dès qu'il l'exige et lorsque le contrat ne lui a pas été attribué. Les phrases 1 et 2 s'appliquent également pour les documents mis à disposition par le l'acheteur, ceux-ci peuvent toutefois être transmis à des tiers auxquels le fournisseur a délégué des tâches en conformité avec le contrat.
3. L'acheteur a un droit d'utilisation non exclusif des logiciels standard et des micrologiciels, à condition de les utiliser sans les modifier, à la performance prévue et sur les appareils convenus. L'acheteur est autorisé à effectuer une copie de sécurité du logiciel standard sans l'accord préalable.
4. Les livraisons partielles sont permises dans la mesure où elles sont supportables pour l'acheteur.
5. Le terme de droit à des dommages-intérêts dans les présentes CG comprend également le droit à des indemnisations pour des applications inutiles.

II. Prix, conditions de paiement et renchérissement

1. Les prix sont fixés au prix départ usine, sans compter l'emballage et hors TVA.
2. Si le fournisseur est aussi responsable de l'installation ou du montage et que rien d'autre n'a été convenu, l'acheteur doit prendre en charge tous les frais supplémentaires encourus, par exemple pour le transport ou pour le dégageant.
3. Les paiements doivent être effectués en franco à l'adresse du fournisseur.
4. L'acheteur peut uniquement faire valoir des prétentions si elles ne sont pas discutables ou fondées juridiquement.

III. Droit de la propriété

1. Les objets livrés (marchandise) restent propriété du fournisseur jusqu'à ce qu'il ait rempli toutes les dispositions fixées dans le contrat. Dans la mesure où la valeur de tous les droits d'assurance sont à charge du fournisseur et que le montant de toutes les prétentions assurées dépasse 10%, le fournisseur cède les droits d'assurance à l'acheteur si ce dernier le demande; le fournisseur se garde le choix des droits d'assurance qu'il cède.
2. L'acheteur est autorisé à vendre les objets nous appartenant (marchandise) selon la marche normale des affaires. Il nous cède toutefois toutes ses créances issues de la revente, que la marchandise ait été revendue sans ou avec une transformation ou qu'elle ait été intégrée à une chose immobilière ou mobilière. Lorsque l'acheteur revend la marchandise à son client au montant que nous avons fixé avec l'acheteur, alors la créance de l'acheteur est jugée cédée que la marchandise soit revendue après une transformation, avec des objets qui ne nous appartiennent pas ou qu'elle soit intégrée à des biens mobiliers ou immobiliers.
3. L'acheteur doit aviser immédiatement le fournisseur en cas de saisie, de perquisition, d'autres procédures ou interventions de tiers.
4. Si l'acheteur est en retard de paiement, le fournisseur se garde le droit de reprendre son bien après un délai convenable. Les prescriptions légales en matière de respect des délais s'appliquent ici. L'acheteur est tenu de rendre la marchandise. Le fournisseur ne résilie pas le contrat, à moins qu'il ne le mentionne expressément, lorsqu'il exige le retour de l'objet ou qu'il fait valoir son droit de propriété ou d'indemnisation.

IV. Délais de livraison; demeure

1. Le respect des délais de livraison implique la mise à disposition, de la part de l'acheteur, des documents, des autorisations nécessaires, des plans, du respect des conditions de paiement ainsi que toute autre obligation de la part de l'acheteur. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies à temps, le délai est prolongé d'une période égale au retard. Ces conditions ne s'appliquent pas lorsque le fournisseur répond du retard.
2. Si le retard est dû à des événements exceptionnels, par exemple en cas de guerre, de manifestation ou autres, les délais sont prolongés proportionnellement. Le même principe s'applique lorsque les livraisons sont tardives pour le fournisseur.
3. Si le fournisseur est en retard pour la livraison, l'acheteur peut, dans la mesure où il prouve que ce retard lui a causé un dommage, exiger, pour chaque semaine de retard, un dédommagement 0,5 %, mais d'un montant maximal de 5 %, de la valeur de la marchandise non livrée.
4. Les prétentions à des dommages-intérêts en lieu et place de la livraison ou un dédommagement pour un retard qui dépasse les limites citées au numéro 3 sont exclues, même si le fournisseur ne respecte pas le délai fixé. Cette règle ne s'applique pas en cas de négligence, de faute grave ou en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé. D'après la loi, l'acheteur peut uniquement résilier le contrat si l'on prouve que le fournisseur répond du retard de la livraison. Une preuve à la décharge du fournisseur ne permet pas l'application des points cités ci-dessus.
5. A sa demande, l'acheteur doit informer le fournisseur dans un délai convenu qu'il résilie le contrat ou qu'il désire une autre livraison de la marchandise.
6. Si l'acheteur a connaissance est finie et que ce dernier ne désire pas la recevoir après un mois ou plus, le fournisseur est en droit de taxer, pour chaque mois supplémentaire, l'entreposage de la marchandise à hauteur de 0,5 % du montant total, mais de 5 % de ce montant au maximum. La preuve de coûts d'entreposage supérieurs ou inférieurs est à charge de preuve des parties.

V. Transfert des risques

1. Le risque est transféré à l'acheteur dans les cas suivants:
 - a) Lorsque la marchandise est reçue par l'acheteur, si la livraison ne comprend pas de construction ni de montage. Si l'acheteur le désire, les livraisons sont assurées contre les risques usuels du transport à ses frais.
 - b) Lorsque la marchandise peut être exploitée ou que l'essai a été réussi si la livraison comprend la construction ou le montage.
2. Le risque est transféré à l'acheteur si l'envoi, la livraison, la mise en marche ou à l'essai ou encore la construction et le montage sont retardés par sa faute.

VI. Construction et montage

Si rien d'autre n'a été convenu par écrit, les conditions suivantes s'appliquent pour la construction ou le montage:

1. l'acheteur doit prendre en charge à temps:
 - a) tous les travaux de terrassement, de construction ou autres travaux qui ne relèvent pas de la compétence du fournisseur, ainsi que toutes les aides techniques, matériaux et outils.
 - b) tous les matériaux, équipements, appareils de levage et autres objets tels que les combustibles et les lubrifiants nécessaires au montage et à la mise en service.

- c) l'approvisionnement en électricité, en eau, en chauffage et en éclairage du lieu d'installation.
 - d) des locaux adaptés, proches du site et de taille convenable, résistant à l'humidité et pouvant être fermés pour le stockage des machines, des appareils, des matériaux, des outils, etc.; des salles de travail et de repos adaptées pour le personnel de montage et munies des installations nécessaires. L'acheteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des biens du fournisseur ainsi que ceux du personnel de montage.
 - e) des vêtements et éléments de protection nécessaires à l'environnement du montage.
2. Avant de démarrer la construction, l'acheteur doit, de sa propre initiative, mettre à disposition les informations nécessaires à l'approvisionnement en eau, en électricité, en gaz ainsi qu'aux installations disponibles.
 3. Avant le début du montage, tous les matériaux et les équipements nécessaires pour commencer les travaux doivent être disponibles sur le site de montage, ou la préparation doit être suffisamment avancée pour que les travaux puissent débiter à la date convenue et se dérouler sans accroc. Les routes pour accéder au site d'assemblage doivent être planes et dégagées.
 4. Si l'assemblage, le montage ou la mise en service est retardée et que le fournisseur n'en répond pas, l'acheteur doit, dans les limites du raisonnable, prendre en charge les frais dus à l'attente. Cela comprend aussi les frais dus aux voyages supplémentaires du fournisseur ou du personnel de montage.
 5. L'acheteur doit informer le fournisseur toutes les semaines et par écrit de la durée du travail du personnel de montage ainsi que de l'avancement des travaux, s'ils sont terminés ou de la mise en service.
 6. Si le fournisseur exige de l'acheteur qu'il prenne possession de la marchandise une fois les travaux terminés, il doit avertir ce dernier deux semaines avant la fin du travail. Passé ce délai, la réception est considérée comme effectuée. La réception est également considérée comme effectuée lorsque la marchandise est mise en service ou que les essais ont réussi.

VII. Réception

L'acheteur ne peut pas refuser la livraison à cause de défauts mineurs.

VIII. Défauts

Les dispositions suivantes s'appliquent:

1. Si le défaut date d'avant le transfert du risque, le fournisseur est tenu, au choix, de réparer, livrer à nouveau, reproduire tous les éléments et prestations défectueux.
2. Toute prétention à une réparation ou à un remplacement est limitée à 12 mois, calculée selon les bases légales en matière de prescription; le même principe s'applique en cas de réduction ou de résiliation. Ce délai ne s'applique pas lorsque la loi prévoit des délais plus longs aux termes de l'art. 438, al. 1 N° 2 (constructions et choses pour constructions), 479 Abs. 1 (droit de recours) et 634a Abs. 1 N° 2 (défauts de construction), lorsqu'un défaut a été caché ou que les garanties convenues n'ont pas été respectées. Les prescriptions légales en matière d'expiration, de suspension ou de reprise des délais de prescription s'appliquent ici.
3. Les constats de défaut établis par l'acheteur doivent être immédiatement signalés par écrit.
4. Lorsqu'un défaut est signalé, l'acheteur peut réduire le paiement proportionnellement aux défauts. L'acheteur peut refuser le paiement s'il a signalé le défaut et qu'il ne fait pas de doute. L'acheteur ne peut pas refuser le paiement lorsque le délai de prescription est passé. Lorsqu'un défaut signalé n'est pas justifié, le fournisseur est autorisé à exiger le remboursement des coûts.
5. Le fournisseur doit pouvoir réparer le défaut dans un délai convenable.
6. Si le fournisseur ne parvient pas à remplacer l'objet défectueux, l'acheteur peut résilier le contrat ou baisser la rémunération, sans que cela affecte les prétentions à des dommages-intérêts cités au numéro 10 du contrat.
7. Il n'y a pas de défaut: la qualité de l'objet diffère de celle convenue de manière peu significative, lorsque l'utilisation est touchée de manière négligeable; lorsque des défauts surviennent après des intempéries, sont dus à une mauvaise manipulation, une charge trop intense, à l'utilisation de carburants, de travaux de construction, d'un sol de construction inadaptés; lorsqu'ils sont dus à des facteurs externes exceptionnels et non prévus dans le contrat et lorsqu'ils sont causés par une erreur de logiciel non reproductible. Si l'acheteur ou des tiers ont procédé à des travaux de montage ou des modifications, il ne peut pas prétendre à une réparation du défaut de notre part.
8. Le fournisseur peut demander un dédommagement pour les dépenses supplémentaires liées au transport, aux travaux ou au matériel lorsque la marchandise doit être livrée à un autre endroit que celui initialement prévu.
9. Le droit de recours de l'acheteur contre le fournisseur, conformément à l'art. 478 BGB n'est valable que si l'acheteur n'a pas conclu un accord concernant les prétentions pour les défauts supplémentaires à ceux cités dans la loi. Les droits de recours de l'acheteur contre le fournisseur se basent sur l'art 478, al 2 BGB et le numéro 8 de ce texte.
10. Des prétentions en dommages-intérêts pour des défauts restent exclues, sauf si un défaut a été caché, que les caractéristiques garanties n'ont pas été respectées, d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la santé ou à la liberté ou que le fournisseur a intentionnellement négligé le contrat. Ces éléments sont à charge de preuve de l'acheteur. Toute autre prétention que celles prévues à l'art. VIII sont exclues.

IX. Droits de propriété industrielle, copyright et vices juridiques.

1. Sauf convention différente, le fournisseur est tenu d'acquiescer les droits de propriété industrielle et les droits de propriété de la part de tiers (dénommés ci-après « droits de protection »). Si des tiers intentent une action pour violation des droits de protection contre l'acheteur pour un objet utilisé correctement, le fournisseur répond, dans le délai fixé à l'art VIII N° 2, de la manière suivante:
 - a) Le fournisseur peut soit acquiescer les droits d'utilisation requis à ses frais, soit modifier l'objet livré afin qu'il n'enfreigne plus les droits de protection. Si le fournisseur ne peut pas le faire dans des conditions raisonnables, l'acheteur peut alors résilier le contrat ou réduire le paiement dans la mesure des bases légales.
 - b) L'obligation du fournisseur de payer des dommages-intérêts est fixée par l'art. XI.
- c) Les obligations citées s'appliquent uniquement dans la mesure où l'acheteur avertit immédiatement le fournisseur des prétentions de tiers par écrit et que le fournisseur peut se prémunir de tous les droits de défense et de négociation. Si l'acheteur met la marchandise à disposition de tiers pour prévenir le dommage, il est tenu d'avertir ceux-ci que l'utilisation ne peut pas être liée à la prétention de violation des droits de propriété.
2. Des prétentions de l'acheteur sont exclues s'il est responsable de l'infraction aux droits de propriété.
3. Des prétentions de l'acheteur sont aussi exclues dans la mesure où la violation des droits de protection due à une application inadéquate, à une modification de la marchandise ou lorsque la marchandise a été utilisée avec des produits inadaptés.
4. S'il y a une violation des droits de propriété, les dispositions de l'art. VIII N° 4, 5 et 9 s'appliquent pour les prétentions fixées au N° 1a).
5. Lorsque d'autres vices de droit se produisent, les dispositions de l'art. VIII s'appliquent.
6. Toute autre prétention de la part de l'acheteur contre le fournisseur ou de ses employés ou pour un vice de droit est exclue.

X. Impossibilité; modification du contrat

1. Lorsque la livraison ne peut pas être garantie, l'acheteur est autorisé à exiger un dédommagement, sauf si le fournisseur ne répond pas de l'impossibilité. Le dédommagement peut s'élever à un maximum de 10% de la valeur de la marchandise non livrée. Cette limitation n'est pas applicable en cas de faute, négligence ou en cas d'atteinte à la vie ou à la santé, dont répond le fournisseur. Une preuve à la décharge du fournisseur ne permet pas l'application des points cités ci-dessus.
2. Lorsque des événements imprévisibles, au sens de l'art. IV N° 2, modifient l'importance ou le contenu de la marchandise livrée de manière significative, le contrat est adapté en fonction. Le fournisseur est en droit de résilier le contrat si cette modification n'est pas économiquement supportable. S'il désire faire usage de ce droit de résiliation, il doit informer immédiatement l'acheteur dès qu'il a pris connaissance de cette impossibilité.

XI. Autres prétentions en dommages-intérêts; prescription

1. Des prétentions en dommages-intérêts de la part de l'acheteur sont exclues, peu importe la raison et en particulier si le dommage est dû à une utilisation inadéquate.
2. Cette règle ne s'applique pas lorsque la loi sur la responsabilité du produit s'applique en cas de négligence, de faute, d'atteinte à la vie, au physique ou à la santé, et en cas de violation de dispositions essentielles du contrat. La prétention en dommages-intérêts pour la violation de disposition essentielles du contrat est toutefois limitée au dédommagement prévu par le contrat-type, dans la mesure où cette violation ne fait pas suite à une faute, une négligence ou une atteinte à la vie, au physique ou à la santé. Une preuve à la décharge du fournisseur ne permet pas l'application des points cités ci-dessus.
3. Si l'acheteur a droit aux dommages-intérêts, ceux-ci correspondent au délai cité à l'art. VIII N° 2. Le même principe s'applique aux prétentions de l'acheteur liées à la protection (des actions en recours, par exemple). Pour des actions en dommages-intérêts basées sur la loi sur la responsabilité des produits, les délais légaux s'appliquent.

XII. For juridique et droit applicable

1. Si l'acheteur est un homme d'affaires, personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, de sorte que la compétence est en tout être résultant de la relation contractuelle doit être notre siège social.
2. Le seul droit applicable est le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CISG).

XIII. Validité du contrat

Le contrat reste valable même si certaines dispositions sont nulles ou superflues. Cette disposition ne s'applique pas si le respect du contrat engrange un coût non raisonnable pour les parties.